



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT ANDRE DE CORCY EMSAC

## PREAMBULE

L'Association Loi 1901 ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT ANDRE DE CORCY a pour but de dispenser un enseignement musical amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine.

Le terme « Association » traitera du fonctionnement administratif et financier.

Le terme « École » employé ici pour dénommer l'École de musique de St André de Corcy, désignera l'ensemble des aspects liés à l'enseignement et à la pratique musicale.

Le terme « Conseil d'Administration » désigne les membres bénévoles élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le terme « Bureau » désigne des membres élus au sein du Conseil d'Administration. Il est constitué au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire prend, lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'association.

Le terme « Directeur pédagogique » désigne l'enseignant salarié qui assurera la fonction de coordinateur de l'équipe enseignante au niveau pédagogique.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

## **Chapitre 1 : OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION**

### **Article 1.1 : Objet spécifique du Règlement intérieur**

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir.  
L'ensemble des membres de l'association sans restriction et sans réserve est visé par ce règlement intérieur.

### **Article 1.2 : Modification du Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, par vote des membres présents, chaque fois que la nécessité se présente.

## **Chapitre 2 : ADHESION-INSCRIPTION**

### **Article 2.1 : Formalités administratives - Inscriptions**

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel.

### **Article 2.2 : Adhésion à l'Association et tarifs annuels**

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le CA, permet l'adhésion à l'Association. Cette adhésion est obligatoire pour chaque adhérent et est incluse au tarif.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le CA (cas de longue maladie, mutation...).

### **Article 2.3 : Responsabilité civile**

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident. Le justificatif sera remis lors de l'inscription.

## **Chapitre 3 : RESPONSABILITES**

### **Article 3.1 : Responsabilité de l'Ecole et du Coordinateur pédagogique**

Le Président de l'Association est le responsable légal des activités de l'Association.

Le Directeur pédagogique, mais également les enseignants sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'Ecole.

Ils ne doivent accepter au sein de l'Ecole de musique que les élèves régulièrement inscrits.

### **Article 3.2 : Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'Association**

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un enseignant est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants à l'enseignant responsable.

Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un enseignant, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'Association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du Conseil d'Administration et des enseignants.

Donc, nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur.

Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions.

### **Article 3.3 : Ponctualité**

Les enseignants doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure.

Les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début des cours.

Des retards systématiques et non justifiés autorisent l'enseignant à refuser l'élève.

### **Article 3.4 : Discipline**

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'Association et de l'École pourra être révoqué par décision des responsables de l'Association, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

## ***Chapitre 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE***

### **Article 4.1 : Organisation des cours**

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'Académie de Lyon (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié).

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École de Musique de St André de Corcy (à côté de la Bibliothèque).

Les effectifs varient d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

### **Article 4.2 : Les élèves**

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard le jour de l'absence avant le début du cours, auprès de l'enseignant, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels.

L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue.

Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

#### **Article 4.3 : Prestations publiques**

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné.

Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont à l'enseignant.

#### **Article 4.5 : Responsabilité et sécurité**

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, accident...), l'Ecole prévient les familles des élèves concernés par mail ou téléphone dans la mesure du possible.

Toutefois il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage.

Il sera proposé alors un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscriptions.

### ***Chapitre 5: LE CORPS ENSEIGNANT***

#### **Article 5.1 : Le Directeur pédagogique**

Le CA. nomme un des enseignants de l'Ecole au poste de Directeur pédagogique, cela pour une durée d'une année, renouvelable.

Le Directeur pédagogique veille à l'application du Règlement intérieur et assure le lien entre le CA. et l'équipe pédagogique.

Il managera l'équipe enseignante, proposant le projet pédagogique de l'école et œuvrant à le mettre en œuvre, en concertation avec l'équipe enseignante qu'il coordonne.

#### **Article 5.2 : Les enseignants**

Les enseignements, les réunions de concertation pédagogique ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des enseignants.

### **Article 5.3 : Absences**

L'ensemble des enseignants s'engage à rattraper tout cours qui n'aurait pu être effectué de son fait. En cas d'absence, l'enseignant avertit l'élève et le Bureau du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé, que le Bureau devra valider (en fonction des disponibilités des salles etc.)

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 6.1 : Communication et information**

Le Conseil d'administration et l'équipe enseignante s'engagent à diffuser aux membres de l'Association l'information nécessaire.

Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par l'Ecole transitera essentiellement par ce biais.

Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'Ecole et le site internet [www.emsac.co](http://www.emsac.co)

### **Article 6.2 : Contact**

Tout membre peut solliciter le Bureau qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai

raisonnable. Une adresse e-mail existe à cet effet : [emsac@free.fr](mailto:emsac@free.fr)

### **Article 6.3 : Fréquentation des locaux**

Les locaux de l'Ecole de Musique sont mis à disposition par la Commune de Saint André de Corcy et accueillent d'autres associations; en conséquence un planning général de fonctionnement sera établi en début d'année entre l'Association et la Mairie par convention.

Les locaux ne doivent pas être utilisés en dehors des plages horaires définies en début d'année pour les cours, sans accord du Bureau.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, enseignants, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées par la Mairie.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté. L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, enseignants ou visiteurs.

#### **Article 6.4 : Photocopies**

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé.

#### **Article 6.5 : Utilisation du matériel**

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'École de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse du bureau. Chaque enseignant qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Les membres ayant acquitté leur adhésion à l'Association et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel de l'école, doivent en faire la demande par écrit ou par email auprès du Bureau qui s'assurera, en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le CA de l'École de Musique de Saint André de Corcy, le 7 octobre 2015.